

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la construction et l'exploitation du poste de l'Achigan à 120-25 kV et sa ligne d'alimentation à 120 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la construction et l'exploitation du poste de l'Achigan à 120-25 kV et sa ligne d'alimentation à 120 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le territoire de la municipalité de Saint-Hippolyte, dans la circonscription foncière de Montcalm, selon le plan préparé par monsieur Pierre-André Bergeron, arpenteur-géomètre, le 27 février 2019, et portant le numéro 196 de ses minutes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70634

Gouvernement du Québec

Décret 497-2019, 15 mai 2019

CONCERNANT une avance du ministre des Finances à l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'Agence du revenu du Québec est instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 67 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Agence du revenu du Québec tout montant jugé nécessaire pour permettre à l'Agence de remplir ses obligations ou pour réaliser sa mission;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour son application sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE l'Agence du revenu du Québec risque de connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Agence du revenu du Québec, sans intérêt, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 35 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à l'Agence du revenu du Québec, sans intérêt, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 35 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2024, sous réserve du privilège de l'Agence du revenu du Québec de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

2^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70635

Gouvernement du Québec

Décret 498-2019, 15 mai 2019

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec est une personne morale instituée par l'article 1 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 45 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre de services partagés du Québec tout montant jugé nécessaire pour s'acquitter de ses obligations ou pour réaliser sa mission;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment que les sommes requises pour l'application de ce paragraphe sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec risque de connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre de services partagés du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 30 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Centre de services partagés du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 30 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2024, sous réserve du privilège du Centre de services partagés du Québec de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70636

Gouvernement du Québec

Décret 499-2019, 15 mai 2019

CONCERNANT la nomination de madame Lisa Leroux comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Lisa Leroux, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 mai 2019;

QUE le lieu de résidence de madame Lisa Leroux soit fixé dans la ville de Laval ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70637

Gouvernement du Québec

Décret 500-2019, 15 mai 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Villeneuve comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Daniel Villeneuve, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 mai 2019;

QUE le lieu de résidence de monsieur Daniel Villeneuve soit fixé dans la ville de Laval ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70638